

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018\_03\_D40-DE

Regu le 04/04/2018

# Ancienne aire d'accueil des gens du voyage

---

## Procès-Verbal de restitution à la commune de Saint Jean d'Angély de biens immeubles non affectés à la compétence «Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »



[www.valsdesaintonge.fr](http://www.valsdesaintonge.fr)

55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex  
05 46 33 24 77 - fax 05 46 33 29 32 - info@cdcvalsdesaintonge.fr

**ENTRE :**

Vals de Saintonge Communauté identifiée sous le numéro SIREN 200 041 689 000 15, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GODINEAU, dûment autorisé à signer le procès-verbal en exécution de la décision du Bureau Communautaire en date du 03/04/2017 agissant par délégation du conseil communautaire en vertu de sa délibération du 09/02/2015

Ci-après dénommée « La Communauté de Communes »  
D'une part,

**Et :**

La Commune de Saint Jean d'Angély identifiée sous le numéro SIREN , représentée par son Maire, Madame Françoise MESNARD, dûment autorisée à signer le présent procès-verbal par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »  
D'autre part,

**Préambule**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1321-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1133-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 relatif à la fusion entre les Communauté de Communes du Canton de Saint Jean d'Angély, la Communauté de Communes du Vals de Trézence de la Boutonne à la Devise, la Communauté de Communes du Canton de Loulay, la Communauté de Communes du Canton de Saint Hilaire de Villefranche, la Communauté de Communes du Pays Savinois, la Communauté de Communes du Canton d'Aulnay et la Communauté de Communes du Pays de Matha créant à compter du 1er janvier 2014, une nouvelle personne morale relevant de la catégorie des Communautés de Communes qui prend le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DE SAINTONGE.

Vu l'arrêté préfectoral n°8/19-DRCTE-B2 du 24/05/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge et en particulier sa dénomination,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09/02/2015 portant délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire en matière de constatation des désaffectations visées par l'article L 1321-3 du CGCT,

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles affectés à l'exercice de la compétence «Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » par la Commune au profit de la Communauté de Communes de Saint Jean d'Angély en date du 15 novembre 2007,

Considérant la désaffectation dudit bien suite à la création par la Communauté de Communes d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage,

Il convient de constater contradictoirement la restitution de ce bien à la Commune.

**I- Objet et identification du bien**

Par le présent procès-verbal, les parties constatent la désaffectation totale du bien pour l'exercice de la compétence susvisée.

En conséquence, la Communauté de Communes restitue à la Commune, qui l'accepte en l'état, ledit bien dont les caractéristiques figurent ci-dessous.

Celui-ci est situé au lieu-dit La Fontaine Gasson – commune de Saint Jean d'Angély parcelle cadastrée section ZV n° 6, d'une contenance de 15 476 m<sup>2</sup>.

## II – Situation juridique du bien - Droits et obligations des parties

Conformément à l'article L 1321-3 du CGCT, « *en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L 1321-1 et L 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.* »

La parcelle de terrain a fait l'objet d'une remise en état afin de libérer le terrain de toutes constructions ou de tous dépôts. Le bien remis à la commune est donc nu.

## III – Prix et opérations comptables

Le retour du bien a lieu à titre gratuit.

Les opérations de retour du bien suite à sa désaffectation s'effectuent par opération d'ordre non budgétaire initié par l'ordonnateur et enregistrée par le comptable public. La transmission au comptable public est assurée par un certificat administratif.

## IV- Date effective de la restitution

Le bien, objet du présent procès-verbal, est restitué à la Commune à compter de la date de signature du présent procès-verbal.

## V- Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Communauté de Communes et la Commune conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par les deux collectivités  
le

*en trois exemplaires originaux*

La Commune  
Le Maire

La Communauté de Communes  
Le Président

Françoise MESNARD

Jean Claude GODINEAU

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018\_03\_D40-DE  
Regu le 04/04/2018

**ANNEXE : RESTITUTION DU BIEN IMMOBILIER**

Descriptif du bien situé sur la commune de Saint Jean d'Angély

Désignation du propriétaire	Commune de Saint Jean d'Angély	Section ZV n°6
Année d'acquisition	01/01/2007	
N° d'inscription inventaire	900/2014/J/GV1	
Valeur historique (prix acquis)	251 824,93 €	
Valeur nette comptable	251 824,93 €	